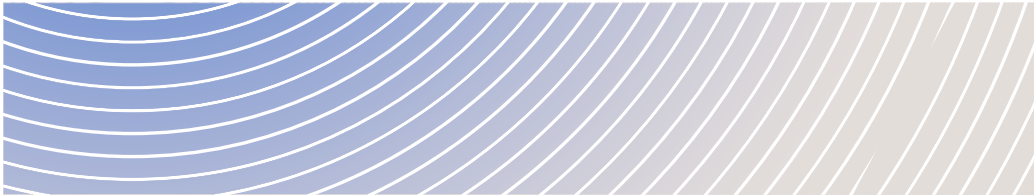


Rapport d'analyse



DÉCISION DE DÉSIGNER OU NON LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE DE DÉPÔT DE RÉSIDUS MINIERS DE LA MINE SCULLY À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*.

19 juillet 2022



Table des matières

Rapport d'analyse	i
Objet	1
Projet.....	1
Contexte de la demande	1
Contexte du projet.....	2
Aperçu du projet.....	2
Composantes et activités du projet	4
Analyse de la demande de désignation	4
Pouvoir de désigner le projet.....	5
Possibilité d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale	5
Effets négatifs potentiels directs ou accessoires	13
Préoccupations du public	14
Évaluations régionales et stratégiques	14
Conclusion	14
ANNEXE I	16
Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse	17
ANNEXE II	47
Annexe II : Possibles autorisations fédérales et provinciales pertinentes pour le projet.....	48

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé le présent rapport aux fins d'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) afin qu'il décide s'il faut désigner le projet d'agrandissement de la zone de dépôt de résidus miniers de la mine Scully (les activités concrètes sont nommées ci-après « le projet ») conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Projet

Le projet, proposé par TACORA Resources Inc. (le promoteur), consiste en l'agrandissement de la zone de dépôt de résidus miniers sur le site de la mine Scully, près de Wabush, à Terre-Neuve-et-Labrador, afin de permettre l'exploitation de la mine pendant 22 années supplémentaires.

Contexte de la demande

Le 21 avril 2022, le ministre a reçu une demande de désignation du projet de la part du Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (Uashat). Le projet se situe dans leur territoire, connu sous le nom de Nitassinan. La lettre demandait notamment une évaluation d'impact fédérale du projet. La demande exprimait les préoccupations suivantes :

- la question de savoir si le projet dépasse le seuil d'agrandissement de la mine permettant de le considérer comme un projet désigné aux termes du *Règlement sur les activités concrètes*;
- les répercussion sur les droits ancestraux et issus de traités, y compris l'utilisation actuelle;
- l'absence d'évaluation fédérale du projet;
- l'évaluation environnementale provinciale, notamment l'absence de réponses aux préoccupations de Uashat;
- les répercussions sur l'environnement local et les domaines de compétence fédérale (par exemple, les espèces de poissons);
- les accidents et les défaillances;
- les effets cumulatifs;
- les effets de la poussière sur la santé humaine.

Le 4 mai 2022, l'Agence a avisé le promoteur de la demande de désignation et a demandé des renseignements supplémentaires. En outre, l'Agence a demandé un avis ou des observations à des autorités fédérales et des ministères provinciaux, ainsi qu'à des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

Le promoteur a donné suite le 1er juin 2022 en fournissant des renseignements supplémentaires sur le projet, ses effets négatifs potentiels, la conception proposée et les mesures d'atténuation, ainsi que son opinion selon laquelle le projet ne devrait pas être désigné.

Des avis sur les mécanismes législatifs applicables et les effets potentiels du projet ont été envoyés par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Pêches et Océans Canada (POC), Santé Canada, Transports Canada, Services aux Autochtones Canada et Ressources naturelles Canada (RNCan). La Division des évaluations environnementales d'Environnement et Changement climatique Canada a fourni des renseignements sur l'évaluation environnementale provinciale et les approbations provinciales relatives au projet.

L'Agence a demandé l'avis de la Nation innue, du Conseil de la Nation innue de Matimekush-Lac John (Nation de Matimekush-Lac John), de la Nation naskapie de Kawawachikamach (Nation naskapie), du Conseil communautaire de NunatuKavut et de Uashat, le demandeur.

L'Agence a également examiné les commentaires publics reçus par le ministère provincial de l'Environnement et du Changement climatique lors de l'évaluation environnementale provinciale.

Contexte du projet

Aperçu du projet

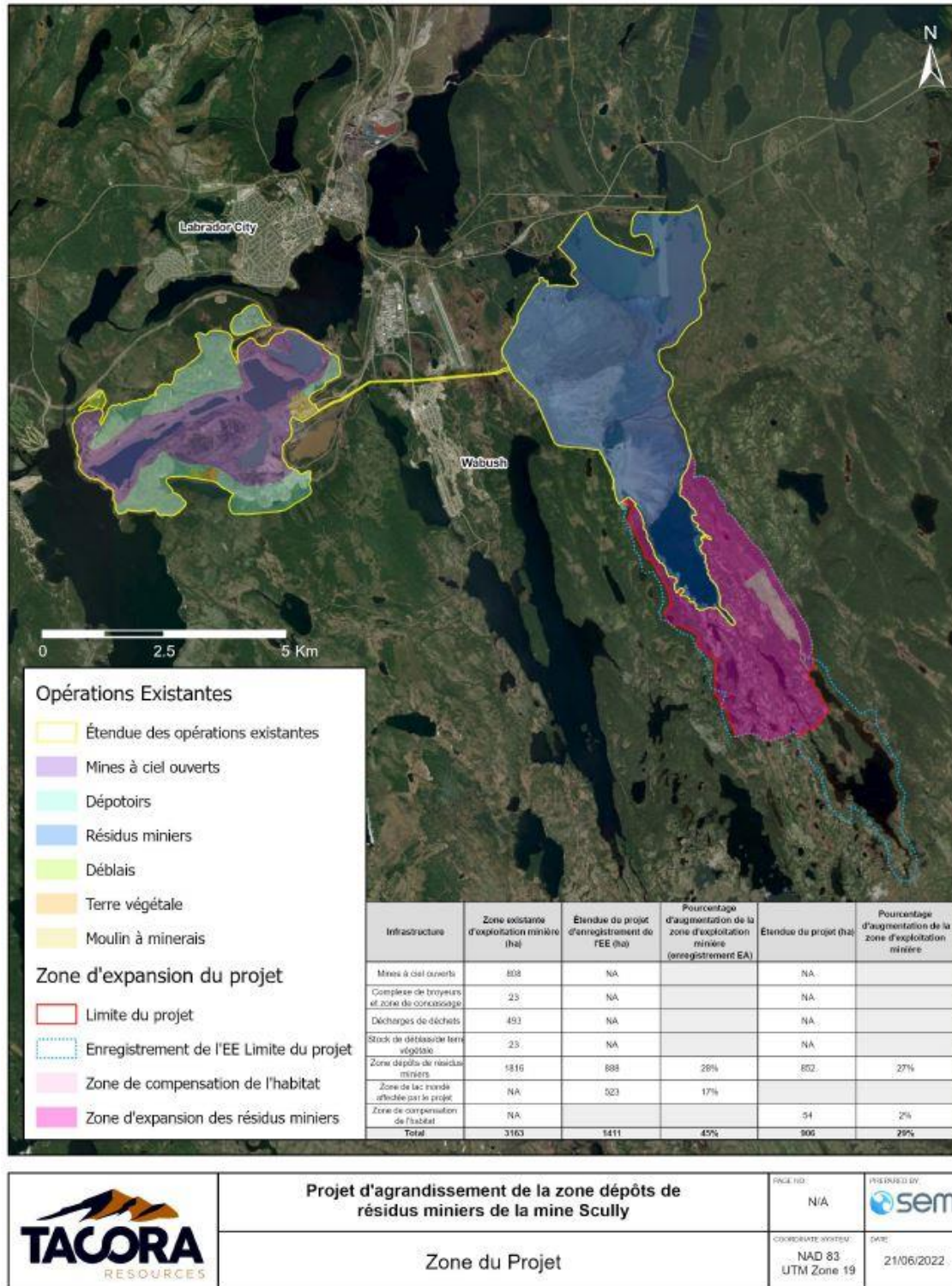
Le promoteur propose d'agrandir l'exploitation de concentré de minerai de fer existante de la mine Scully, laquelle est en activité depuis 1965 et située à environ trois kilomètres de la ville de Wabush, à Terre-Neuve-et-Labrador, près de la frontière du Québec. Plusieurs exploitations minières passées et actuelles sont situées dans cette région, dans le Labrador et au Québec. Comme l'indique le document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale provinciale de 2021 du promoteur¹, ce dernier souhaite agrandir sa zone d'exploitation minière de 3 152 hectares à un maximum de 4 563 hectares, soit un agrandissement maximal de 1 411 hectares, par l'agrandissement de son dépôt de résidus.

L'augmentation maximale de la zone d'exploitation minière serait de 45 %. Le promoteur a souligné dans sa réponse à l'Agence que depuis l'évaluation environnementale provinciale, des études techniques préliminaires indiquent que la superficie du projet pourrait être considérablement réduite. Les ajustements apportés à la conception du projet (Annexe I) permettent de réduire l'augmentation estimée de la superficie des activités minières à environ 29 %, comme l'illustre la Figure 1. Le projet permettrait à la mine d'être exploitée pendant 22 années supplémentaires. Aucune autre composante du projet n'est concernée par l'expansion.

Le projet a une capacité de production ciblée de 6,25 millions de tonnes métriques de concentré de fer. Le projet se situe principalement sur des terres domaniales provinciales (le promoteur acquiert des droits de superficie sur des terres domaniales provinciales pour l'expansion de la zone de dépôt de résidus). La mine existante comprend des puits d'extraction à ciel ouvert, un concentrateur et des installations de traitement de soutien, des installations de gestion des stériles et des résidus, ainsi qu'une voie ferrée secondaire reliée au chemin de fer de la Côte-Nord et du Labrador.

¹Le document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale du promoteur peut être consulté en ligne : https://www.gov.nl.ca/ecc/files/env-assessment_y2021_2158_registration-document.pdf

Figure 1 : Emplacement du projet



Source : Réponse de TACORA Resources Inc. à l'Agence

L'expansion proposée a récemment été soumise à une évaluation environnementale provinciale à Terre-Neuve-et-Labrador (la province). Des ministères fédéraux ont participé à l'examen du document de document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale du promoteur et ont formulé des recommandations à la province. L'évaluation environnementale provinciale prévoyait une période de consultation publique de 35 jours. Le 4 avril 2022, le ministre provincial de l'Environnement et du Changement climatique a exempté le projet d'une évaluation plus approfondie, sous réserve de conditions liées à la gestion environnementale, à l'engagement des intervenants, à l'hydrogéologie, à la qualité de l'eau et à la surveillance de l'impact environnemental. Le promoteur doit également se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales applicables et obtenir certains permis et approbations provinciaux (Annexe II).

Composantes et activités du projet

Le projet prévoit le déversement de résidus dans le bassin hydrographique de Flora Sud et la conversion des terres en zones de dépôt et d'inondation, comme l'illustre la Figure 1. Le déversement des résidus se fera par trois pipelines, dont deux seront opérationnels à tout moment. La conception du pipeline permettra la mise en place de plusieurs tuyaux de décharge, dont les points de décharge seront déplacés périodiquement pour permettre le drainage des matériaux grossiers et éviter les couches épaisses de résidus gelés.

Les digues seront construites le long de la crête topographique naturelle et seront rehaussées en direction de l'amont. La construction des digues ne dépassera pas plus de trois mètres par an pour permettre le drainage et la dissipation de la pression interstitielle. Un système étagé de digues parallèles sera construit à une hauteur finale de 617 mètres.

Le déversement des résidus dans la zone proposée pour le projet se déroulera en neuf phases. Les phases 1 à 4 se dérouleraient dans la zone de dépôt de résidus existante et se poursuivraient jusqu'en 2023. Les phases 5 à 9 se dérouleraient dans la zone du projet et se poursuivraient jusqu'en 2047.

Les activités de clôture comprendront les activités suivantes :

- la réhabilitation de toutes les surfaces de résidus inactifs exposées et des zones perturbées à l'aide de végétation, y compris l'ensemencement hydraulique progressif à mesure que les zones de dépôt sont réhabilitées;
- le nivellement des talus des digues, si nécessaire, principalement sur les talus particulièrement raides des digues sud et nord existantes;
- la construction du chenal de dérivation avec une protection contre l'érosion par enrochement et une capacité de transport appropriées;
- la construction de fossés de drainage superficiels le long des creux/croûtes formés à la surface de la plage de résidus, là où une concentration du ruissellement est prévue.

Analyse de la demande de désignation

Pouvoir de désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) pris en vertu de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet, tel que décrit dans les renseignements fournis par le promoteur, est une expansion de moins de 50 % d'une mine métallifère existante avec une production totale de plus de 5 000 tonnes par jour et, par conséquent, n'est pas inclus dans le Règlement². Initialement, le promoteur avait estimé l'augmentation à 45 %. Selon les renseignements actualisés obtenus à la lumière de la conception technique en cours, cette augmentation serait plutôt de 29 pour cent.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prévue dans le Règlement. Le ministre peut le faire s'il estime que l'exercice de l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient.

L'essentiel de l'exercice du projet n'a pas commencé et aucune autorité fédérale n'a exercé une attribution qui permettrait au projet d'être exécuté, en tout ou en partie³.

Compte tenu de cette compréhension du projet, l'Agence est d'avis que le ministre pourrait envisager de désigner ce projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

Possibilité d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale

Le potentiel d'effets négatifs relevant de la compétence fédérale, tel que défini à l'article 2 de la LEI, est résumé ci-dessous et à l'Annexe I. L'Agence est d'avis que la conception du projet, les mesures d'atténuation proposées par le promoteur, les conditions de l'évaluation environnementale provinciale, la législation existante et les consultations connexes avec les peuples autochtones pourrait fournir un cadre pour traiter les effets négatifs potentiels relevant de domaines de compétence fédérale.

Dans le cadre de son analyse des effets environnementaux négatifs de compétence fédérale, l'Agence a tenu compte des renseignements fournis par le promoteur, les autorités fédérales, le ministère provincial de l'Environnement et du Changement climatique, ainsi que le demandeur et d'autres groupes autochtones.

²La disposition applicable à ce type de projet dans le Règlement est l'article 19(c) : « s'agissant d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, l'expansion entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'expansion, serait de 5 000 t/jour ou plus. »

³ Le ministre ne doit pas procéder à la désignation si l'essentiel de la mise en œuvre de l'activité concrète a commencé ou si une autorité fédérale a exercé une attribution relativement au projet (paragraphe 9[7] de la LEI).

Territoire domanial

Il n'y a aucun territoire domanial à proximité du projet. Le territoire domanial le plus proche est la collectivité de Matimekosh, située à une distance d'environ 210 kilomètres. Par conséquent, l'Agence estime que le projet n'aura pas d'effets sur les terres domaniales.

Poissons et leur habitat

Le projet peut potentiellement entraîner l'altération, la destruction ou la perturbation de l'habitat de poissons dans les plans d'eau et les cours d'eau de la zone du projet. Le promoteur discute actuellement avec Pêches et Océans Canada de l'obligation éventuelle d'obtenir une autorisation conformément à la *Loi sur les pêches*. De plus, ECCC a avisé le promoteur de la possibilité d'une modification de son autorisation existante relative au dépôt de résidus miniers à l'Annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*. Le promoteur a indiqué que la compensation de l'habitat susceptible d'être exigée par ces autorisations inclurait le remplacement complet de l'habitat des poissons détruit par le déversement des résidus et que la compensation préserverait l'occurrence, l'abondance et la productivité des espèces de poissons.

Les groupes autochtones, dont le demandeur, Uashat, ont exprimé leur inquiétude quant à ces effets potentiels, soulignant la nécessité d'établir une base de référence sur la présence et le nombre de poissons dans les plans d'eau touchés, de même que la possibilité d'effets sur les cours d'eau qui dépassent la durée de vie du projet. Le promoteur a effectué des études de base sur le milieu aquatique, y compris des composantes théoriques, ainsi que des études sur le terrain conformément aux exigences de l'évaluation environnementale provinciale. Le promoteur fournira des rapports sur ces résultats conformément aux conditions de l'évaluation environnementale provinciale et pour appuyer la demande d'autorisation fédérale en vertu de la *Loi sur les pêches*. En outre, le promoteur a souligné que la mine Scully existante a un historique bien documenté de surveillance de la qualité de l'eau conformément aux exigences du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* et de son certificat d'approbation provincial émis par la Division de la prévention de la pollution du ministère provincial de l'Environnement et du Changement climatique.

Les groupes autochtones ont demandé à être impliqués dans les plans de compensation et de suivi des effets environnementaux. Le MPO et ECCC ont indiqué que la consultation des groupes autochtones est une condition de leurs processus respectifs d'examen et d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*. De plus, les conditions de l'évaluation environnementale provinciale incluent la condition pour le promoteur d'établir un plan de surveillance des effets environnementaux avec la participation des groupes autochtones pour déterminer les activités potentiellement affectées, les mesures d'atténuation et la surveillance de suivi. Le promoteur est également tenu d'établir un comité de consultation auprès des intervenants avec la possibilité de participation des gouvernements et des organisations autochtones.

Le promoteur est responsable de respecter les conditions imposées par l'évaluation environnementale provinciale. Le MPO et ECCC, dans le cadre du processus potentiel d'autorisation de la *Loi sur les pêches* et de la modification du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* et des exigences réglementaires, assureraient également la surveillance. L'Agence est d'avis que les conditions de l'évaluation provinciale, les processus réglementaires fédéraux et provinciaux et les consultations

connexes avec les peuples autochtones pourraient fournir un cadre pour traiter les effets négatifs potentiels sur le poisson et son habitat.

Oiseaux migrateurs

Le promoteur a indiqué qu'il ne prévoit aucun effet important sur les oiseaux migrateurs découlant du projet. Cela est largement attribuable aux nouvelles activités très similaires aux activités existantes de la mine, à l'expansion progressive et au défrichage organisé de manière à éviter de coïncider avec les périodes de nidification. Dans l'éventualité où une espèce d'oiseau rare ou en voie de disparition serait découverte, le promoteur discutera des mesures appropriées avec les autorités compétentes.

ECCC a indiqué que, bien que les activités liées au projet puissent avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs et sur les zones humides de la zone du projet qui offrent un habitat aux oiseaux migrateurs, ces effets pourraient être gérés conformément aux exigences de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, laquelle interdit de nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs nids et à leurs œufs. Dans ses commentaires au promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale, ECCC a formulé des recommandations sur l'identification des périodes de nidification dans la zone du projet, ainsi que des recommandations sur le calendrier de défrichage, les zones tampons et le contournement des nids.

L'Agence est d'avis que les lois actuelles fournissent un cadre pour traiter les effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs.

Répercussions sur les peuples autochtones

Dans le cadre de cette analyse, l'Agence a pris en compte les impacts potentiels sur les droits et les titres, l'utilisation actuelle, les changements environnementaux, les sites archéologiques et les conditions sanitaires, sociales ou économiques.

L'Agence a demandé l'avis de cinq groupes autochtones et a reçu des commentaires des quatre groupes suivants: ceux de Uashat, Naskapi, Nunatukavut et Matimekush-Lac John. La Nation innue a indiqué qu'elle n'avait pas de commentaires. De plus, l'Agence a tenu compte des commentaires fournis au ministère provincial de l'Environnement et du Changement climatique au cours de l'évaluation environnementale provinciale. Les commentaires des groupes autochtones expriment des préoccupations concernant les points suivants :

- le caribou de bois boréal et le caribou migrateur;
- les droits ancestraux et issus de traités, y compris l'accès aux zones;
- la question de savoir si le projet déclenche une évaluation de l'impact fédérale;
- poussière, qualité de l'air et bruit
- une évaluation environnementale provinciale jugée insuffisante;
- l'absence de consultation et de collaboration avec les groupes autochtones;
- les changements au bassin versant de Flora Sud, y compris l'habitat des poissons et la compensation;

- la perte d'habitats fauniques et aquatiques, y compris les impacts sur les activités de loisirs, de chasse, de pêche et de cueillette;
- les répercussions potentielles sur l'unité de gestion de Flora Lake Ouest, qui fait partie de l'accord d'intendance de l'habitat municipal de Wabush avec la Division provinciale de la faune;
- la stabilité et la durabilité des digues à stériles;
- les gaz à effet de serre;
- les effets cumulatifs avec les autres mines de la région;
- le plan de réhabilitation et de clôture;
- des sites archéologiques potentiels.

En ce qui concerne les impacts sur les droits et les titres, Uashat, la Nation naskapie et la Nation de Matimekush-Lac John revendiquent des droits et des titres ancestraux à l'endroit où le projet est situé. La communauté naskapie est signataire de la Convention du Nord-Est québécois, dont le territoire est situé à proximité du projet, et elle a signalé que le projet pourrait avoir des répercussions négatives sur son territoire au Québec et au Labrador.

Les communautés innues de Uashat et de Matimekush-Lac John revendiquent toutes deux le territoire collectif innu de Nitassinan et affirment que le projet est situé au cœur de Nitassinan. Les Uashat ont déclaré que les activités minières provoquent des impacts négatifs majeurs sur les droits des Uashat et que le projet contribuera à perpétuer ces impacts et à entraîner de nouveaux impacts négatifs sur leurs droits. Ils ont également affirmé que le promoteur n'a fait aucun effort de bonne foi pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Uashat. La Nation de Matimekush-Lac John a indiqué que Nitassinan chevauche la frontière du Québec et du Labrador et que les Innus ont toujours utilisé, occupé et géré ce territoire, abstraction faite des frontières provinciales qui existent aujourd'hui. La Nation de Matimekush-Lac John revendique des droits et des titres ancestraux sur ce territoire et ces droits n'ont jamais été cédés ou abandonnés. La Nation de Matimekush-Lac John a déclaré que le projet aurait des répercussions importantes sur les Innus et sur leur territoire qu'ils continuent d'utiliser, d'occuper et de gérer.

Le groupe de NunatuKavut revendique des droits ancestraux et issus de traités partout au Labrador et a informé l'Agence que le projet aurait des répercussions importantes sur ces droits.

Quant à l'utilisation actuelle, les communautés de Uashat et de Matimekush-Lac John ont signalé que le projet aurait des répercussions négatives sur l'utilisation actuelle, car elles utilisent la zone du projet pour la chasse, la cueillette, la pêche et le piégeage. En outre, les Uashat ont précisé qu'ils utilisent la zone pour des activités culturelles et spirituelles. La Nation naskapie et la Nation de Matimekush-Lac John se sont dites préoccupées par les impacts potentiels sur le caribou, car bien que le caribou ne soit pas présent actuellement dans la zone du projet, ils sont d'avis que le projet nuirait à la possibilité que le caribou revienne dans la région. Le groupe de NunatuKavut a indiqué que le projet pourrait avoir des répercussions importantes sur ses activités de chasse, de pêche et de cueillette.

Pour ce qui est des sites archéologiques, la Nation naskapie a fait valoir que les sites pourraient remonter à une époque plus ancienne que les cinq décennies étudiées par le promoteur et la province, et que considérant les populations de caribous qui ont fréquenté la région, la présence de sites historiques est probable. La province a souligné que le promoteur doit respecter un processus advenant la détection

d'artefacts archéologiques, ainsi que des procédures pour signaler les découvertes au bureau provincial d'archéologie.

En ce qui concerne les changements dans les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones, les groupes autochtones (dont le demandeur, Uashat) ont exprimé leur inquiétude quant aux effets potentiels de la poussière. Le promoteur a indiqué qu'il s'efforce de contrôler les émissions fugitives de poussière à la mine existante de Scully par la réhabilitation progressive et la revégétalisation des secteurs inactifs, ce qui a mené à une réduction des émissions fugitives de poussière. Un système d'atténuation des poussières a également été installé à la mine et d'autres mesures d'atténuation telles que l'arrosage des routes sont en cours.

L'Agence a reçu des commentaires de Santé Canada signalant que le promoteur n'a pas effectué de modélisation de la dispersion pour justifier l'affirmation selon laquelle le programme de surveillance actuel est adéquat pour traiter les impacts potentiels sur les communautés voisines, et que des renseignements sur les récepteurs sensibles et l'utilisation actuelle seraient nécessaires pour comprendre pleinement les effets potentiels sur la santé des peuples autochtones.

L'exemption de l'évaluation environnementale provinciale impose au promoteur de remplir les conditions liées à la préparation d'un plan d'atténuation et de surveillance des poussières, y compris la surveillance des récepteurs sensibles, notamment les communautés voisines. Le promoteur est également tenu de mettre au point un programme de surveillance des effets environnementaux qui recense les répercussions potentielles sur les activités traditionnelles, culturelles, spirituelles et récréatives dans la zone du projet, les mesures d'atténuation proposées et les mesures de surveillance permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation. Ces plans doivent être conçus de manière à permettre aux groupes autochtones d'y participer.

À la lumière des renseignements existants, l'Agence est d'avis que le projet est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les groupes autochtones, notamment des répercussions sur les droits et les titres ancestraux, l'utilisation actuelle, les conditions sanitaires et les sites archéologiques. Toutefois, les autorités fédérales consulteront les groupes autochtones avant d'accorder toute autorisation ou exemption requises pour le projet. De plus, la province a imposé des conditions au promoteur et le consultera également en ce qui concerne les permis et approbations éventuels. Par conséquent, l'Agence est d'avis que les conditions d'évaluation et les processus réglementaires provinciaux fourniraient un cadre pour répondre aux impacts de compétence fédérale sur les peuples autochtones et aux impacts sur les droits des peuples autochtones.

Effets transfrontaliers

La prise en compte des effets transfrontaliers sous compétence fédérale comprend les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions atmosphériques.

La proximité du projet avec la frontière du Québec (environ 10 kilomètres) peut avoir des effets transfrontaliers sur les émissions fugitives de poussière. L'Agence constate que la ville la plus proche se trouve au Québec et qu'elle est située à environ 16 kilomètres (ville de Fermont). L'Agence note également que le promoteur a indiqué que la zone est exposée à des vents dominants d'ouest et qu'il est donc improbable que les émissions atmosphériques produisent des effets transfrontaliers.

Le projet permettrait de prolonger la durée de vie de la mine, ce qui provoquerait des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre au fil du temps. ECCC a noté que la construction, l'exploitation et la mise hors service du projet peuvent entraîner des émissions de gaz à effet de serre. Le promoteur n'a pas présenté d'estimation des émissions de gaz à effet de serre, mais a indiqué que les émissions de la mine existante de Scully représentaient 1 % des émissions totales de Terre-Neuve-et-Labrador en 2019. Le promoteur a précisé que ses émissions au cours de cette année-là englobaient six mois d'activités de démarrage et que les activités liées aux résidus miniers ne représentaient qu'une petite fraction du total des gaz à effet de serre.

La province a défini un cadre pour les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La Direction générale des changements climatiques du ministère provincial de l'Environnement et du Changement climatique réglemente les émissions de gaz à effet de serre conformément à la *Management of Greenhouse Gas Act* (la Loi provinciale sur la gestion des gaz à effet de serre) et aux règlements connexes. Le promoteur est tenu de soumettre un rapport annuel à la Direction générale du changement climatique de la province conformément aux exigences relatives à l'exploitation minière. La décision rendue dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale comprenait des recommandations au promoteur concernant la prise en compte du changement climatique dans la planification du projet. Elle indiquait également que le défrichage des arbres et des broussailles pourrait contribuer au changement climatique et qu'il faudrait obtenir un permis auprès du ministère des Pêches, et des Ressources terrestres.

L'Agence constate également que les projets qui émettent plus de 10 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone par an sont tenus de déclarer ces émissions conformément au Programme de déclaration des gaz à effet de serre de ECCC, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Compte tenu de la contribution de 1 % du promoteur aux totaux des émissions de gaz à effet de serre de la province en 2019, l'Agence estime que les émissions de la mine Scully dépassent ce seuil de déclaration.

L'Agence est d'avis que ces mesures d'atténuation et la nature du projet présentent un faible potentiel d'effets transfrontaliers en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions atmosphériques.

Autres considérations

Effets cumulatifs

Si le promoteur procède à l'agrandissement, la durée de vie de la mine s'en trouvera prolongée, ce qui pourrait entraîner des effets cumulatifs. Toutefois, ce potentiel est atténué par le fait que le projet est une continuation d'activités existantes, avec une expansion limitée à un bassin versant déjà affecté.

Les effets cumulatifs préoccupent Uashat, la Nation naskapie et la Nation de Matimekush-Lac John. Les Uashat ont fait valoir qu'un projet de cette envergure contribuerait aux effets cumulatifs de toute l'activité minière dans la région, puisqu'ils exercent des droits ancestraux dans la zone et que les mines actuelles et les expansions proposées, comme ce projet, affectent leur capacité à exercer leurs droits. Les commentaires des groupes autochtones au cours de l'évaluation environnementale provinciale ont également insisté sur cette préoccupation.

Dans sa réponse à la demande de renseignements de l'Agence, le promoteur a déclaré que l'expansion de la zone actuelle du dépôt de résidus et le déversement continu des résidus dans le bassin hydrographique

de Flora Sud garantiraient que les effets négatifs de l'élimination des résidus soient contenus dans le même bassin hydrographique déjà affecté par l'exploitation de la mine depuis 1965. De plus, le promoteur a noté que le projet consiste en une activité, l'élimination des résidus, laquelle se poursuit déjà dans le cadre des activités de la mine Scully. Les interactions environnementales résultant du projet ne changeront donc pas de manière importante comparativement à la situation actuelle. Le promoteur a déclaré que les mesures d'atténuation, la surveillance des effets environnementaux et la surveillance de la qualité de l'eau sont en place et fonctionnent conformément aux exigences dans le cadre des activités existantes à la mine Scully.

L'Agence reconnaît le potentiel des effets cumulatifs, du fait notamment que la zone est déjà fortement exploitée. L'Agence est d'avis que les autorisations réglementaires fédérales requises aux termes de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* prévoient des exigences de compensation et d'autres mesures d'atténuation pour limiter la contribution potentielle du projet aux effets cumulatifs. La province a également indiqué que le promoteur mettrait au point des mesures d'atténuation exhaustives fondées sur les commentaires des 23 autorités fédérales et provinciales. Les ministères provinciaux surveillent les activités passées, présentes et prévues du promoteur et ont exigé une réhabilitation progressive du projet tout au long de son déroulement. Par ailleurs, le promoteur est tenu d'effectuer des enquêtes, des études et une surveillance pour réduire les effets potentiels du projet au fil du temps. D'autres mesures d'atténuation peuvent également être nécessaires. La lettre annonçant la décision du ministre provincial et les mesures exhaustives auxquelles s'est engagé le promoteur comprennent des exigences visant à atténuer les impacts environnementaux négatifs pendant toute la durée du projet. De plus, la mine existante de Scully et les autres mines de la région sont exploitées sous la surveillance réglementaire des ministères fédéraux et provinciaux. Les infractions aux exigences réglementaires sont assujetties aux pénalités applicables.

L'Agence est d'avis que les conditions de l'évaluation provinciale, les processus de réglementation fédéraux et provinciaux et les consultations connexes avec les peuples autochtones pourraient fournir un cadre pour traiter les effets cumulatifs.

Espèces en péril

Le promoteur a précisé qu'aucune espèce en péril inscrite sur la liste provinciale ou fédérale n'a été directement observée lors des études sur le terrain menées pour la zone du projet en 2021. Le promoteur a indiqué qu'il prévoyait d'effectuer des études supplémentaires sur le terrain portant sur les rapaces en 2022. En fonction des données historiques et des résultats des études sur le terrain, le promoteur est d'avis que le vespertilion brun et le vespertilion nordique sont les principales espèces en péril qui pourraient être présentes dans la zone du projet. L'exemption de l'évaluation environnementale provinciale impose au promoteur de mettre au point un programme de surveillance des chauves-souris en consultation avec la Direction de la faune du ministère des Pêches et des Ressources terrestres. Le promoteur collabore avec cette dernière pour concevoir une surveillance de suivi, qui consiste à déployer des détecteurs acoustiques de chauves-souris à plusieurs endroits. De plus, le projet nécessitera un permis aux termes de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de la province avant de pouvoir s'approcher des chauves-souris, de leurs abris ou de leurs perchoirs.

Les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations quant aux effets potentiels sur les caribous des bois boréaux et les caribous migrateurs. L'Agence note que le caribou des bois boréal figure à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Le caribou migrateur (notamment le troupeau de caribous de la

rivière George) n'est pas une espèce inscrite sur la liste établie en vertu de la LEP, mais la population est considérée comme étant en voie de disparition par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Le promoteur reconnaît que la région de l'ouest du Labrador se trouve historiquement dans l'aire de répartition du caribou des bois boréal et du caribou migrateur (notamment le troupeau de la rivière George). Il a toutefois noté que les aires de répartition actuelles de ces caribous ne chevauchent pas la zone du projet et ne chevauchent aucun habitat essentiel actuellement défini dans les stratégies de rétablissement.

Le promoteur a affirmé que les terres situées près de la zone du projet ont fait l'objet d'une activité minière pendant les cinq dernières décennies et qu'elles n'ont pas été utilisées par les caribous de bois boréaux ou les caribous migrants pendant les étapes délicates de leur cycle de vie (par exemple, la reproduction ou le vêlage). Compte tenu des déclin de population et du fait que l'ouest du Labrador a toujours été évité depuis les origines de la mine Scully, le promoteur a affirmé qu'il est peu probable que les caribous entrent en contact avec le projet. Le ministère provincial des Pêches et des Ressources terrestres a également indiqué qu'aucun caribou ne se trouve actuellement dans la zone du projet.

ECCC a pris note du potentiel de présence d'espèces en péril dans la zone du projet et a indiqué que si une espèce inscrite à l'Annexe 1 de la LEP comme disparue du pays, en voie de disparition ou menacée était touchée par le projet, un permis de la LEP pourrait être requis. ECCC a également demandé que les observations de toute espèce en péril inscrite sur la liste fédérale soient signalées au Service canadien de la faune. ECCC a confirmé que la zone du projet ne chevauche pas directement l'habitat essentiel du caribou des bois boréal, mais a noté qu'il est possible que des caribous des sous-populations du lac Joseph et du Québec soient présents.

L'Agence prend note des préoccupations relatives au rétablissement des populations de caribous. Comme le soulignent le promoteur et la province, le caribou n'est pas présent dans la zone, malgré sa présence historique dans la région. En outre, la zone du projet ne chevauche pas l'habitat essentiel du caribou des bois boréal. L'Agence est d'avis que les conditions d'évaluation provinciales et les lois fédérales et provinciales existantes pourraient fournir un cadre pour traiter les effets négatifs potentiels sur les espèces en péril.

Accidents et défaillances

ECCC a signalé qu'il existe un risque d'effets environnementaux négatifs dans les limites de la compétence fédérale en raison d'accidents et de défaillances, y compris la défaillance du confinement dans les installations de dépôt de résidus, ainsi que la rupture de versant dans les fosses ou les zones d'entreposage des stériles, la défaillance et les accidents de fonctionnement de l'équipement, ainsi que les déversements de matières dangereuses comme le carburant diesel ou d'autres matières explosives comme le mélange de nitrate d'ammonium et de mazout. ECCC a également précisé que la partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) de 1999 sur les urgences environnementales (articles 193 à 205) traite de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement en cas d'urgences environnementales causées par des rejets non contrôlés, non planifiés ou accidentels. Elle aborde également la réduction de toute probabilité prévisible de rejet de substances toxiques ou d'autres substances dangereuses énumérées à l'Annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales*. Cette réglementation peut s'appliquer si les substances sur place inscrites à l'Annexe 1 atteignent ou dépassent le seuil requis pour être réglementées en vertu de la LCPE 1999. Le promoteur a noté que les activités actuelles sont soumises au plan de protection de l'environnement de l'entreprise, qui documente

les procédures de gestion de l'environnement et d'intervention d'urgence et impose la formation de tous les employés. De l'équipement de lutte contre les déversements sera mis à disposition à des endroits clés et les travailleurs seront formés à leur utilisation et aux autres procédures d'intervention d'urgence.

Uashat (le demandeur) a manifesté son inquiétude quant à la possibilité d'une défaillance de la digue de résidus, invoquant un manque de confiance dans le choix de la conception de la digue effectué par le promoteur. Le promoteur a fait remarquer que la conception de sa digue est conforme aux Lignes directrices canadiennes sur la sécurité des barrages publiées par l'Association canadienne des barrages, et que la conception sera réalisée par un ingénieur officiel et examinée par l'examineur indépendant de la conception nommé par le promoteur. En cas de défaillance, la zone effondrée formerait un affaissement de résidus avec une distance d'étalement courte ou localisée sur les terres environnantes. Cette propagation localisée permet de réduire considérablement les conséquences ou les impacts d'une défaillance. De surcroît, le ministère provincial de l'Environnement et du Changement climatique a informé le promoteur que la construction de digues ou de barrages requiert l'approbation de la Division de la gestion des ressources en eau.

L'Agence est d'avis que la conception du projet et la législation existante pourraient fournir un cadre pour traiter le risque d'effets négatifs résultant d'accidents et de défaillances.

Effets négatifs potentiels directs ou accessoires

Les effets directs ou accessoires renvoient aux effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires soit aux attributions qu'une autorité fédérale doit exercer pour permettre la réalisation en tout ou en partie d'un projet, soit à l'aide financière accordée par elle à quiconque en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie du projet.

Le projet tel que décrit peut potentiellement exiger l'exercice des attributions fédérales suivantes :

- une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, administrée par le MPO;
- une autorisation pour utiliser un plan d'eau peuplé de poissons comme bassin d'accumulation de résidus aux termes du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, administré par ECCC;
- une exemption aux interdictions de remplissage et d'assèchement de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, administrée par Transports Canada;
- Permission ou permis en vertu de la *Loi sur les explosifs*, administré par RNCan.

La modification de l'Annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* réglementera les rejets d'effluents du projet et pourrait affecter la qualité de l'eau. La ville de Wabush s'est dite préoccupée par la possibilité que le projet puisse nuire à sa zone d'approvisionnement en eau protégée (bassin versant du lac Wahnahnish). Santé Canada a également soulevé cette préoccupation auprès de l'Agence. Le promoteur a précisé qu'il n'empiétera pas sur le bassin versant du lac Wahnahnish, que ce soit par le dépôt de résidus ou la construction de digues à résidus avec un drainage direct ou indirect dans le bassin versant du lac Wahnahnish. Conformément au *Règlement 4/13 de Terre-Neuve-et-Labrador*, en vertu de la *Water Resources Act* (Loi sur les ressources en eau), le promoteur est tenu, comme condition de l'exemption de l'évaluation environnementale provinciale, de

maintenir une zone tampon de 100 mètres autour de la limite de la zone publique d'approvisionnement en eau protégée du lac Wahnahnish.

L'Agence est d'avis que les conditions d'évaluation provinciales et les lois fédérales et provinciales existantes pourraient fournir un cadre pour traiter les effets négatifs potentiels directs ou accessoires.

Préoccupations du public

Les préoccupations du public ont été recueillies dans le cadre du processus provincial d'évaluation environnementale, puis transmises à l'Agence. Au cours du processus provincial, des préoccupations ont été soulevées par la ville de Wabush, la ville de Labrador City et un résident concerné. Les préoccupations mentionnées par le public sont les suivantes :

- la poussière, y compris la diminution de la qualité de l'air;
- la contamination potentielle de l'eau potable;
- les répercussions potentielles sur l'unité de gestion de Flora Lake Ouest, qui fait partie de l'accord d'intendance de l'habitat municipal de Wabush avec la Division provinciale de la faune;
- le plan de réhabilitation et de clôture.

L'Agence est d'avis que les conditions d'évaluation provinciales et les lois actuelles fourniraient un cadre pour répondre aux préoccupations du public et aux effets négatifs potentiels du projet (voir Annexe I).

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour le projet.

Conclusion

Pour éclairer son analyse, l'Agence a demandé et reçu des commentaires du promoteur, du MPO, de ECCC, de Santé Canada, de Services aux Autochtones Canada, de Transports Canada, de RNCAN et des ministères provinciaux. De plus, l'Agence a tenu compte des préoccupations de Uashat, des soumissions de la Nation naskapie et de la Nation de Matimekush-Lac John, ainsi que des commentaires associés au document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale du promoteur en vertu de l'*Environment Protection Act* (la Loi sur la protection de l'environnement) de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'Agence a examiné la possibilité que le projet ait des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

L'Agence est d'avis que le potentiel d'effets négatifs, tel qu'il est décrit au paragraphe 9(1) de la LEI, serait limité par la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation normalisées et par le cadre fourni par les lois actuelles (Annexe I). Les préoccupations soulevées par le demandeur et celles qui sont connues de l'Agence devraient être traitées dans le cadre des conditions de l'évaluation environnementale

provinciale, ainsi que des processus de consultation et de surveillance prévus par les lois fédérales et provinciales (Annexe II), notamment la *Loi sur les pêches*, le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, la *Water Resources Act* (Loi sur les ressources en eau), la *Mining Act* (Loi sur les mines) et l'*Environmental Control Water and Sewage Regulations* (le Règlement sur le contrôle environnemental de l'eau et des eaux usées) de la province.

ANNEXE I

Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement relatif aux poissons et à leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Promoteur</p> <p>Le projet pourrait entraîner l'altération, la destruction ou la perturbation de l'habitat de poissons dans les plans d'eau et les cours d'eau de la zone du projet. Cependant, les mesures de compensation comprendront le remplacement complet de l'habitat des poissons détruit par le dépôt de résidus miniers. Le plan de compensation choisi préservera la présence, l'abondance et la productivité des espèces de poissons. Le promoteur s'engage à respecter les exigences de compensation pour les poissons et leur habitat pour garantir que le projet n'aura pas d'effets négatifs importants à long terme sur les poissons et leur habitat.</p> <p>Depuis la soumission du dossier d'enregistrement de l'évaluation environnementale provinciale en 2021, le promoteur a réalisé des études de base sur le milieu aquatique, y compris des études théoriques et des études sur le terrain. Des rapports sur ces résultats sont en préparation et seront fournis dans le cadre des conditions de l'évaluation environnementale provinciale et à l'appui de la demande d'autorisation fédérale aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>Le promoteur a déclaré avoir surveillé les eaux de surface de la mine Scully pendant de nombreuses années et il existe un historique bien documenté des résultats de la surveillance de la qualité de l'eau. La surveillance a respecté les exigences du</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une autorisation en vertu du paragraphe 35 (1) de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson peut être requise. • Le projet doit se conformer aux interdictions et aux exigences du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>, lequel comprend des critères de surveillance des effluents et des effets environnementaux. • Un certificat d'approbation provincial et des permis pour les digues, l'utilisation de l'eau et le remplissage du plan d'eau, conformément à l'<i>Environmental Control Water and Sewage Regulations</i> (le Règlement sur le contrôle environnemental de l'eau et des eaux usées) en vertu de la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau) de Terre-Neuve-et-Labrador.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p><i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> et du certificat d'approbation provincial de la mine, y compris les tests de qualité et de toxicité des effluents et la qualité de l'eau dans les eaux réceptrices. Le projet ne devrait pas entraîner de modifications de la qualité de l'eau aux points de déversement finaux qui auraient un effet négatif sur les masses d'eau réceptrices et les antécédents de conformité environnementale pour le déversement des eaux de surface devraient être maintenus pendant la mise en œuvre du projet.</p> <p>Uashat (demandeur) Le projet détruira un grand nombre de plans d'eau peuplés de poissons dans le bassin versant de Flora Sud. Or, il n'existe pas d'études de base permettant de connaître la quantité de poissons présents dans ces plans d'eau. Uashat a également exprimé sa déception de constater que les solutions de compensation de l'habitat du poisson sont définies sans la participation de Uashat.</p> <p>NunatuKavut Le groupe de NunatuKavut a exprimé ses préoccupations quant aux impacts potentiels sur l'habitat aquatique et, lors de l'évaluation environnementale provinciale, a demandé à participer à toute proposition de compensation.</p> <p>Nation de Matimekush-Lac John Matimekush Lac-John a souligné le risque de contamination de l'eau qui subsistera longtemps après la clôture de la mine.</p> <p>Autorités fédérales Le MPO estime que le projet peut avoir des répercussions négatives sur les poissons et leur habitat, mais que ces</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>répercussions peuvent être atténuées par une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et par des mesures de compensation appropriées, le cas échéant. Le MPO a indiqué qu'il avait entamé des discussions avec le promoteur et effectué des visites sur place pour évaluer les exigences en matière de collecte de données de base, les impacts potentiels sur les poissons et leur habitat et les mesures compensatoires possibles.</p> <p>ECCC a déclaré que les répercussions négatives potentielles sur les poissons et leur habitat pouvaient être partiellement gérées par le <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>. Le promoteur exploite actuellement un dépôt de résidus miniers approuvé en vertu de l'Annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>. La Division des minéraux et de la transformation (DMT) de ECCC a informé le promoteur qu'une modification de l'Annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> pourrait être nécessaire. L'article 27.1 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et les mines de diamants</i> requiert la conception et la mise en œuvre d'un plan de compensation de l'habitat des poissons (PCHP) pour compenser la destruction de l'habitat des poissons résultant de l'utilisation d'un plan d'eau peuplé de poissons pour l'élimination des déchets miniers. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable pour assurer les coûts de mise en œuvre du plan. Le promoteur du projet minier doit également démontrer que l'élimination des résidus (y compris les effluents) dans ces plans d'eau est la meilleure approche sur le plan environnemental, technique, économique et socioéconomique, conformément au « Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers » (https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>climatique/services/gestion-pollution/publications/guide-rechange-entreposage-dechets-miniers.html) de ECCC.</p> <p>Province de Terre-Neuve-et-Labrador Un nouveau certificat d'approbation ou un certificat modifié de la Division de la prévention de la pollution du ministère de l'Environnement et du Changement climatique sera requis pour le projet, comme l'exige l'<i>Environmental Control Water and Sewage Regulations</i> (le Règlement sur le contrôle environnemental de l'eau et des eaux usées) en vertu de la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau).</p> <p>Une autorisation en vertu de la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau) est également requise pour construire des digues ou des barrages, et un permis pour l'utilisation des eaux est nécessaire pour utiliser l'eau de tout cours d'eau, y compris pour toutes fins non domestiques. Des permis sont également requis pour les aménagements dans les zones d'eaux côtières et le remplissage à moins de 15 mètres des plans d'eau.</p> <p>La province a souligné qu'au cours de son évaluation, le public a exprimé des préoccupations quant à l'unité de gestion du lac Flora Ouest, qui fait partie de l'accord d'intendance de l'habitat municipal de Wabush avec la Division provinciale de la faune. Pour remédier à cette préoccupation, le promoteur est tenu, comme condition de l'exemption de l'évaluation environnementale, de maintenir une zone tampon de 100 mètres autour de la limite de la zone publique d'approvisionnement en eau protégée du lac Wahnahnish, conformément au <i>Règlement 4/13 de Terre-Neuve-et-Labrador</i>, en vertu de la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau).</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
Un changement relatif aux espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .	Sans objet, puisqu'il s'agit d'un environnement d'eau douce et que les plantes marines ne sont pas concernées.	Sans objet
Une modification concernant les oiseaux migrateurs, telle que définie au paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> .	<p>Promoteur Les études de base terrestres et aquatiques ont été achevées en 2021, incluant à la fois des éléments théoriques et des études sur le terrain. Des études aviaires supplémentaires sont prévues en 2022.</p> <p>L'avifaune dans la zone du projet est principalement composée d'espèces vivant dans les forêts ou dans les zones humides. Des oiseaux aquatiques et des oiseaux dépendants de l'eau ont été observés en train d'utiliser les habitats des zones humides pour s'alimenter, se reproduire ou se reposer. Le déversement de résidus dans la zone du projet suivra la même progression graduelle que celle actuellement en cours et les effets sur les zones humides seront limités au bassin versant déjà affecté par les activités en cours. La zone de résidus s'étendra vers le sud le long du bassin de la Flora au cours d'une longue période, ce qui donnera le temps à l'avifaune de s'adapter aux environnements changeants. Les espèces d'avifaune existantes s'adapteront à ces changements progressifs et pourront modifier leurs comportements pour adapter leur utilisation de la zone nouvellement perturbée. Par conséquent, le projet ne devrait exercer aucun effet négatif important sur l'avifaune. TACORA poursuivra les mesures de protection de la faune et de la flore décrites dans son plan de protection de l'environnement. Les autorités compétentes seront prévenues dans le cas où des espèces d'oiseaux en voie de disparition sont découvertes, et le défrichage de la végétation sera</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le respect de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> qui interdit de porter atteinte aux oiseaux migrateurs, aux nids des oiseaux migrateurs ou à leurs œufs.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>planifié de manière à éviter les périodes de nidification des oiseaux dans la région.</p> <p>Uashat (demandeur) Uashat a souligné l'absence de données récentes sur la faune et la flore dans la zone du projet dans le document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale provinciale 2021 du promoteur.</p> <p>Autorités fédérales ECCC a signalé que le projet était susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les oiseaux migrateurs. Le projet peut également avoir une incidence sur les zones humides par la construction de composantes terrestres, ainsi que par des changements dans la qualité de l'eau. Les effets sur les zones humides peuvent inclure la perte, la réduction, l'altération et le changement de la fonction des zones humides, ainsi que des effets potentiels connexes sur la quantité ou la qualité de l'habitat des zones humides pour les oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages.</p> <p>ECCC a estimé que les effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs pouvaient être gérés dans le cadre des interdictions prévues par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p>	
Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial.	Aucun effet environnemental négatif sur le territoire domanial n'est prévu, car il n'y a pas de territoire domanial à proximité du projet. Le territoire domanial le plus proche est la collectivité de Matimekosh, située à une distance d'environ 210 kilomètres.	<ul style="list-style-type: none"> • Les permissions, les permis et les approbations requis pour le projet en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, du <i>Règlement sur les effluents des mines</i>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
		<p><i>de métaux et des mines de diamants</i> et des approbations réglementaires provinciales établiraient des exigences pour visant à garantir que les effets environnementaux sont localisés et atténués.</p>
<p>Un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada.</p>	<p>Promoteur</p> <p>Sur le plan des émissions de gaz à effet de serre, les gaz à effet de serre produits par la mine Scully en 2019 représentaient 1 % des émissions totales de gaz à effet de serre de la province de Terre-Neuve-et-Labrador⁴. Le promoteur a précisé que les activités liées à l'élimination des résidus ne représenteraient qu'une fraction de ses émissions totales de gaz à effet de serre. Le promoteur met actuellement au point un plan d'émissions à long terme qui entraînera une réduction de 12 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2027.</p> <p>En raison des effets localisés et des mesures d'atténuation actuelles et futures, aucun effet transfrontalier dans d'autres provinces ou à l'extérieur du Canada n'est prévu.</p> <p>Nation naskapie de Kawawachikamach</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>, le projet serait assujéti au Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre du gouvernement fédéral s'il émettait 10 kilotonnes ou plus d'émissions de gaz à effet de serre, en équivalents de dioxyde de carbone par an. • Le <i>Règlement provincial sur la gestion des gaz à effet de serre</i>, administré par le ministère provincial de l'Environnement et du Changement climatique. • Les exigences du projet découlant des approbations réglementaires fédérales et provinciales établiraient des exigences pour assurer que les effets

⁴ Fondé sur les données du *Rapport d'inventaire national 1990-2020 : Sources et puits de gaz à effet de serre au Canada* ([l'inventaire officiel des gaz à effet de serre du Canada - Canada.ca](#)), l'Agence considère que les activités de la mine Scully, incluant le projet, sont au-dessus du seuil national de déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>La Nation naskapie de Kawawachikamach a demandé à voir le rapport du promoteur sur les gaz à effet de serre détaillant les émissions du site.</p> <p>Autorités fédérales ECCC a noté que la construction, l'exploitation et la mise hors service du projet peuvent entraîner des émissions de gaz à effet de serre. De plus, le projet a le potentiel d'être touché par de futurs changements climatiques et d'avoir de possibles impacts sur l'environnement.</p> <p>Province de Terre-Neuve-et-Labrador La province a fait remarquer que la Direction générale des changements climatiques du ministère de l'Environnement et du Changement climatique réglemente les émissions de gaz à effet de serre conformément à la <i>Management of Greenhouse Gas Act</i> et aux règlements connexes. Le promoteur est tenu de soumettre un rapport annuel à la Direction générale du changement climatique conformément aux exigences relatives à l'exploitation minière. La décision rendue dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale comprenait des recommandations au promoteur concernant la prise en compte du changement climatique dans la planification du projet. Elle indiquait également que le défrichage des arbres et des broussailles pourrait contribuer au changement climatique et qu'il faudrait obtenir un permis auprès du ministère des Pêches, et des Ressources terrestres.</p>	<p>environnementaux sont localisés et atténués.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>À l'égard des peuples autochtones du Canada, une répercussion (se produisant au Canada et découlant d'une modification à l'environnement) sur toute structure, tout site ou tout élément d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.</p>	<p>Promoteur Le promoteur soutient qu'il n'y a pas de ressources historiques et patrimoniales connues dans la zone du projet. Comme la mine est exploitée depuis déjà cinq décennies, il est peu probable que l'expansion perturbe ou détruise des ressources historiques et patrimoniales. Le document d'enregistrement du promoteur présentait un plan de protection de l'environnement, lequel comprenait des procédures pour la détection inattendue de ressources historiques.</p> <p>Nation naskapie de Kawawachikamach La Nation naskapie a fait valoir que des sites historiques pourraient remonter à plus loin que les cinq décennies étudiées par le Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et que considérant les populations de caribous qui ont fréquenté la région, la présence de sites historiques est probable.</p> <p>Autorités fédérales Services aux Autochtones Canada (SAC) a indiqué qu'en général, les projets peuvent inquiéter les communautés autochtones en raison des impacts sur les sites sacrés et autres zones culturelles et patrimoniales sensibles.</p> <p>Province de Terre-Neuve-et-Labrador La province souligne que le Bureau provincial d'archéologie a examiné le document d'enregistrement et a recommandé une exemption sans aucune condition ni exigence en matière d'études.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'Environment Protection Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador : conditions de l'exemption de l'évaluation environnementale.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>La <i>Historic Resources Act</i> (la Loi provinciale sur le patrimoine historique) stipule que tous les sites archéologiques et les artefacts appartiennent à la Couronne. La province a noté les engagements pris par le promoteur dans son document d'enregistrement concernant le processus à suivre dans le cas où des artefacts archéologiques seraient découverts, ainsi que les procédures pour signaler tous les artefacts détectés au bureau provincial d'archéologie.</p> <p>Comme condition de l'exemption de l'évaluation environnementale provinciale, le promoteur est tenu d'établir un comité de consultation des intervenants, auquel les gouvernements et les organisations autochtones seront invités à participer. Le promoteur est également tenu de mettre au point un programme de surveillance des effets environnementaux qui recense les répercussions potentielles sur les activités traditionnelles, culturelles, spirituelles et récréatives dans la zone du projet, les mesures d'atténuation proposées et les mesures de surveillance permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation. Le plan doit être conçu de manière à permettre aux gouvernements et organisations autochtones d'y participer.</p>	
<p>À l'égard des peuples autochtones du Canada, une répercussion (se produisant au Canada et découlant d'une modification à l'environnement) sur l'usage courant des terres</p>	<p>Uashat (demandeur)</p> <p>Uashat affirme que l'ensemble de la région de Wabush revêt une grande importance culturelle et spirituelle pour son peuple, tout particulièrement pour la famille Vollant.</p> <p>Les membres de Uashat, dont la famille Vollant, se servent encore de la zone du projet et de ses environs pour des pratiques culturelles et spirituelles et sont désireux de se réapproprier toute la zone dès la fin de l'exploitation de la mine Scully. L'extension du</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'<i>Environment Protection Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador : conditions de l'exemption de l'évaluation environnementale.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>et des ressources à des fins traditionnelles.</p>	<p>cycle de vie de la mine constitue une préoccupation majeure pour eux. Les membres de Uashat se servent également de la zone pour la chasse, la pêche, la cueillette et le piégeage.</p> <p>Nation naskapie de Kawawachikamach La Nation naskapie souligne que la mine Scully est située dans son territoire traditionnel et que la chasse au caribou des bois boréaux et au caribou migrateur dans son territoire traditionnel revêt une grande importance pour elle. Bien que les caribous migrateurs ne se trouvent pas actuellement dans la zone du projet, si et quand ces derniers reviennent, les Naskapis en feront la chasse.</p> <p>Nation de Matimekush-Lac John La Nation de Matimekush-Lac John soutient que le projet se trouve dans son territoire traditionnel et qu'il nuirait considérablement à sa capacité d'exercer ses droits de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette ancestraux.</p> <p>La Nation de Matimekush Lac-John indique également que le projet doit être évalué en tenant compte de tout changement de base, afin d'éviter de minimiser les impacts du projet et ceux du développement industriel environnant.</p> <p>NunatuKavut Le groupe de NunatuKavut s'est dit préoccupé par la perte de la faune et de l'habitat aquatique et craint également que le projet n'ait des répercussions importantes sur sa capacité à exercer ses</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>droits, notamment en matière de chasse, de pêche et de cueillette.</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>SAC n'a pas fourni de renseignements spécifiques au projet. SAC a cependant indiqué qu'en général, les renseignements sur l'impact du projet pourraient inclure les changements proposés par les activités du projet qui perturbent l'utilisation et l'accès aux terres, qui entraînent la perte des terres traditionnelles et de la capacité de chasser, de pêcher, de cueillir ou de piéger, ainsi que la capacité des peuples autochtones à vivre leur culture. SAC a souligné qu'il faut tenir compte du déplacement de la faune et de la flore sauvages, de la réduction de l'accès aux aliments traditionnels (qui pourrait nuire à la sécurité alimentaire) et des changements potentiels de la qualité des sols, des eaux et de l'habitat des poissons (changements de l'environnement aquatique pour les poissons).</p> <p>SAC a également souligné que les préoccupations communes des communautés autochtones concernant les impacts liés au projet incluent la perte de sécurité alimentaire (aliments traditionnels), la perte de terres avec des habitats indigènes et leur faune, les impacts sur les sols, les eaux et l'habitat des poissons, la perte d'habitat pour les oiseaux migrateurs, les changements climatiques localisés dus aux émissions potentielles pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement, ainsi que les effets cumulatifs dus aux activités importantes de développement pétrolier, gazier, forestier ou minier au cours des dernières décennies.</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Le projet pourrait requérir des autorisations fédérales de la part du MPO, de ECCC et de Transports Canada. Toutes ces autorisations impliquent une consultation des groupes autochtones pour évaluer les effets potentiels sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles (voir l'Annexe II pour plus d'informations).</p> <p>Province de Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p>La province a souligné que les préoccupations liées aux caribous étaient étudiées par le ministère provincial des Pêches et des Ressources terrestres, qui a indiqué qu'aucun caribou ne se trouve actuellement dans la zone du projet.</p> <p>Le promoteur est tenu, comme condition préalable à l'exemption de l'évaluation environnementale provinciale, de mettre au point un plan de surveillance des effets environnementaux qui détermine les effets potentiels du projet sur les activités traditionnelles, culturelles, spirituelles et récréatives dans la zone du projet, les mesures d'atténuation proposées et les activités de surveillance qui seront menées pour confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation. Le plan doit démontrer la participation des peuples autochtones et du public à la détermination des activités potentiellement affectées, aux mesures d'atténuation et au suivi de la surveillance et de la gestion adaptative.</p>	
<p>Tout changement se produisant au Canada à l'égard des conditions sanitaires, sociales ou</p>	<p>Uashat (demandeur)</p> <p>Uashat est préoccupée par la poussière dans la région de Wabush et craint que le projet n'exacerbe ces conditions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'<i>Environment Protection Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador : conditions de l'exemption de l'évaluation environnementale.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>économiques des peuples autochtones du Canada.</p>	<p>Groupes de Uashat (demandeur) et de NunatuKavut Les groupes de Uashat et de NunatuKavut sont préoccupés par la poussière dans la région de Wabush</p> <p>Autorités fédérales Santé Canada a signalé que les renseignements fournis par le promoteur dans son document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale provinciale n'indiquaient pas s'il existe des récepteurs sensibles dans la zone du projet ou à proximité. Elle a noté que le demandeur a indiqué que des activités culturelles et traditionnelles ont lieu dans la zone du projet ou à proximité de celle-ci, et que de plus amples renseignements seraient nécessaires pour bien comprendre les répercussions potentielles du projet sur la santé des peuples autochtones, notamment les effets des émissions atmosphériques et du bruit, ainsi que les effets sur les aliments traditionnels.</p> <p>Santé Canada a noté que le promoteur entreprend une surveillance de l'air dans le cadre de ses activités existantes, toutefois, le programme de surveillance n'inclut pas les métaux et le promoteur n'a pas indiqué son intention de rajuster le programme de surveillance actuel dans le cadre du projet. Le promoteur a fait remarquer que les vents dominants soufflent vers l'ouest, loin des communautés locales, mais Santé Canada a observé qu'aucune modélisation de la dispersion n'a été effectuée pour appuyer l'affirmation selon laquelle le programme de surveillance actuel est adéquat pour traiter les impacts potentiels sur les communautés voisines.</p> <p>SAC a signalé, dans le cadre des renseignements généraux fournis sur les effets du projet, qu'il fallait tenir compte des changements</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>potentiels dans la santé, les conditions socioéconomiques et le bien-être de la communauté (y compris la santé mentale liée au stress) en raison de l'accès réduit aux terres, aux ressources et aux sites d'importance spirituelle et culturelle. SAC a également soulevé l'examen des impacts sur le bien-être social et la prospérité économique des communautés autochtones.</p> <p>Province de Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p>L'exemption de l'évaluation environnementale provinciale oblige le promoteur à remplir les conditions suivantes liées à la santé, aux conditions sociales ou économiques des peuples autochtones :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre au point un plan de surveillance et d'atténuation des poussières (PSAP) pour le projet; Le PSAP permettra de surveiller les concentrations de particules totales en suspension et de particules fines dans les récepteurs sensibles, incluant les communautés voisines, en plus des stations de surveillance de la qualité de l'air existantes dans les villes de Labrador City et de Wabush et aux alentours. Le PSAP déterminera, en consultation avec le public et les gouvernements et organisations autochtones, les récepteurs potentiels de la poussière provenant du projet, y compris les récepteurs humains, végétaux et animaux, et appliquera et surveillera les mesures visant à atténuer les effets de la poussière. • Maintenir une zone tampon de 100 mètres autour de la limite de la zone publique d'approvisionnement en eau protégée du 	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>lac Wahnahnish, conformément à la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau) de la province;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concevoir un plan de surveillance des effets environnementaux qui détermine les effets du projet sur les activités traditionnelles, culturelles, spirituelles et récréatives dans la zone du projet. La participation des peuples autochtones et du public doit être démontrée lors de la détermination des activités potentiellement affectées, aux mesures d'atténuation et au suivi de la surveillance et de la gestion adaptative. <p>De plus, l'<i>Occupational Health and Safety Act</i> (la Loi provinciale sur la santé et la sécurité au travail) et ses règlements s'appliqueraient au projet, notamment en ce qui concerne la suppression des poussières.</p>	
Effets négatifs directs ou accessoires.	<p>Le projet tel que décrit peut potentiellement exiger l'exercice des attributions fédérales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le MPO a indiqué que le promoteur pourrait nécessiter une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i>. • ECCC a précisé qu'il avait informé le promoteur en juillet 2021 qu'une modification de l'Annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> pourrait être requise. 	<p>Si des autorisations ou des permis fédéraux sont nécessaires, la réalisation du projet pourrait provoquer des effets négatifs directs ou indirects. Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour comprendre les effets potentiels; toutefois, on s'attend à ce que les effets soient traités par le biais des exigences établies par les autorités fédérales compétentes. Le MPO, ECCC et Transports Canada entreprennent des consultations avec des groupes autochtones dans le cadre de leurs rôles réglementaires respectifs. De plus, les</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> • Transports Canada a fait remarquer que si le remplissage ou l'assèchement d'une voie navigable était nécessaire, le promoteur devra obtenir une ordonnance d'exemption du gouverneur en conseil conformément à l'article 24 de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>. • Ressources naturelles Canada a indiqué qu'elle devra possiblement appliquer la <i>Loi sur les explosifs</i> pour permettre l'entreposage et la fabrication d'explosifs pour le projet. <p>Promoteur Le promoteur a précisé qu'il n'empiétera pas sur le bassin versant du lac Wahnahnish, que ce soit par le dépôt de résidus ou la construction de digues à résidus avec un drainage direct ou indirect dans le bassin versant du lac Wahnahnish.</p> <p>Commentaires du public au cours de l'évaluation environnementale provinciale Au cours de l'évaluation environnementale provinciale, la ville de Wabush s'est dite préoccupée par la possibilité que le projet puisse nuire à sa zone d'approvisionnement en eau protégée (bassin versant du lac Wahnahnish).</p> <p>Autorités fédérales La modification de l'Annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> réglera les rejets d'effluents du projet et pourrait affecter la qualité de l'eau. Santé Canada a soulevé le sujet de l'approvisionnement en eau à proximité.</p> <p>Province de Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>conditions de l'évaluation environnementale provinciale et les approbations réglementaires traiteront également des effets négatifs directs ou indirects potentiels, de l'atténuation de ces effets, de la surveillance des effets environnementaux et de la participation des intervenants.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Conformément au <i>Règlement 4/13 de Terre-Neuve-et-Labrador</i>, en vertu de la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau), le promoteur est tenu, comme condition de l'exemption de l'évaluation environnementale provinciale, de maintenir une zone tampon de 100 mètres autour de la limite de la zone publique d'approvisionnement en eau protégée du lac Wahnahnish.</p>	
<p>Les effets sur les espèces en péril et en voie de disparition et sur leurs habitats, notamment les caribous et les chauves-souris.</p>	<p>Promoteur Bien que la présence de plusieurs espèces en péril inscrites à la liste fédérale soit possible au Labrador Ouest (par exemple, le carcajou, le caribou des bois boréal, la petite chauve-souris brune, le vespertilion nordique, le moucherolle à côtés olive, le quiscale rouilleux et le hibou des marais), aucune espèce en péril inscrite à la liste provinciale ou fédérale n'a été directement observée lors des études sur le terrain menées pour la zone du projet en 2021. Un habitat propice à plusieurs espèces en péril a été observé, mais d'après les données historiques et les résultats des études sur le terrain, il est peu probable que la plupart des espèces potentielles soient présentes dans la zone du projet. Le promoteur a signalé qu'il prévoyait réaliser d'autres études sur le terrain pour les rapaces en 2022.</p> <p>La petite chauve-souris brune et le vespertilion nordique sont susceptibles de se trouver dans la zone du projet. Le promoteur collabore avec la Division de la faune de la province pour concevoir une surveillance de suivi, qui prévoit le déploiement de détecteurs acoustiques de chauves-souris à plusieurs endroits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La <i>Loi sur les espèces en péril du Canada</i>, le cas échéant. • L'<i>Environment Protection Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador : conditions de l'exemption de l'évaluation environnementale.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>La zone du projet ne chevauchera pas les aires de répartition actuelles du caribou des bois boréal et ne renferme pas d'habitat essentiel. Comme les terres à proximité de la zone du projet ont fait l'objet d'une activité minière au cours des cinq dernières décennies, la zone n'a pas été utilisée par les caribous des bois boréaux ou les caribous migrateurs lors des étapes sensibles de leur cycle de vie (par exemple, la reproduction ou le vêlage). Compte tenu des déclin de population et du fait que l'ouest du Labrador a toujours été évité depuis les origines de la mine Scully, il est peu probable que les caribous entrent en contact avec le projet. Le promoteur a fait remarquer que lorsque le troupeau de caribous de la rivière George (qui ne figure pas actuellement sur la liste fédérale, mais qui est considéré comme étant en voie de disparition par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada) était à son apogée au début des années 1990, l'activité minière à Scully Mines atteignait son maximum historique. La taille de la zone du projet, située à proximité immédiate d'une activité industrielle menée depuis plusieurs décennies, est minime par rapport à d'autres types d'habitats appropriés dans la région.</p> <p>Nation naskapie de Kawawachikamach</p> <p>La Nation naskapie a souligné que le caribou a toujours été la principale ressource chassée par les Naskapis et que le caribou migrateur et le caribou des bois boréaux revêtent tous deux une extrême importance. Des préoccupations concernant l'impact cumulatif des activités minières dans la région sur le caribou ont été exprimées. La Nation naskapie a fait observer que l'aire de répartition historique du troupeau de caribous de la rivière George incluait la région des mines de Wabush jusqu'au début du siècle et que si et quand sa population augmente à nouveau, le troupeau pourrait revenir dans la région de Wabush s'il y trouve un habitat convenable.</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux

Mécanismes législatifs pertinents

Nation de Matimekush-Lac John

La Nation de Matimekush-Lac John a soulevé des préoccupations semblables à celles des Naskapis, soulignant l'importance de mettre au point des stratégies de rétablissement du caribou sacré à la lumière des effets du projet sur un éventuel retour du caribou dans la zone du projet.

Autorités fédérales

Lors de ses commentaires au cours de l'évaluation environnementale provinciale, ECCC a pris note du potentiel d'espèces d'oiseaux en péril mentionné par le promoteur, en plus de l'hirondelle de rivage et de l'engoulevent d'Amérique. Il a également pris note du potentiel lié à la présence d'espèces de chauves-souris en péril. Il a recommandé au promoteur de consulter les ressources du Registre des espèces en péril (www.sararegistry.gc.ca) pour y trouver des fiches d'information sur le décret d'inscription d'urgence des chauves-souris et les exigences de la LEP. ECCC a confirmé que la zone du projet ne chevauche pas directement l'habitat essentiel du caribou des bois boréal, mais note qu'il est possible que des caribous des sous-populations du lac Joseph et du Québec soient présents.

ECCC a indiqué qu'en ce qui concerne les espèces non aquatiques inscrites à l'Annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'ECCC (article 73 de la LEP) peut être exigé pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, lorsque ces interdictions sont en vigueur. Ces permis ne peuvent être délivrés que : si toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui réduiraient

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>l'impact sur l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été adoptée; si toutes les mesures réalisables seront prises pour réduire au minimum l'impact de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus; et si l'activité ne mettra pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce. Il est également possible que, pendant ou après l'évaluation, des espèces soient ajoutées à la liste de la LEP et que des permis soient exigés pour des activités de projet qui touchent ces espèces ajoutées.</p> <p>ECCC a également demandé que les observations de toute espèce en péril inscrite sur la liste fédérale soient signalées au Service canadien de la faune. La lettre de décision de l'évaluation environnementale provinciale prend également note de la demande de ECCC de recevoir des renseignements sur la conception et les résultats de la surveillance des chauves-souris, de l'avifaune et de toute autre espèce faisant l'objet d'une préoccupation particulière en matière de conservation.</p> <p>Province de Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p>La province a déclaré que le ministère provincial des Pêches et des Ressources terrestres indique également qu'aucun caribou ne se trouve actuellement dans la zone du projet.</p> <p>L'exemption de l'évaluation environnementale provinciale exige du promoteur qu'il mette au point un programme de surveillance des chauves-souris en consultation avec la Division de la faune du ministère des Pêches et des Ressources terrestres. De plus, le projet nécessitera un permis aux termes de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> de Terre-Neuve-et-Labrador avant de pouvoir</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>s'approcher des chauves-souris, de leurs abris ou de leurs perchoirs. De surcroît, le promoteur est tenu de fournir les rapports concernant tous les relevés et études sur la faune aux fins d'examen par la Division provinciale de la faune pour déterminer la pertinence des renseignements et des mesures d'atténuation requises. La province a également demandé au promoteur de fournir des données numériques de localisation pour les inclure dans la base de données du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique.</p> <p>Le promoteur doit également mettre au point un plan de surveillance des effets environnementaux, avec la participation des peuples autochtones, pour déterminer les effets potentiels du projet sur les activités traditionnelles, culturelles, spirituelles et récréatives, ainsi que les mesures d'atténuation et de surveillance proposées.</p>	
<p>Applicabilité du <i>Règlement sur les activités concrètes</i> en vertu de la <i>Loi sur les études d'impact</i>.</p>	<p>Promoteur Le promoteur a indiqué dans son document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale provinciale de 2021 qu'en raison du projet, la zone réservée aux activités minières passerait de 3 152 hectares à un maximum de 4 563 hectares, soit une expansion maximale de 1 411 hectares. Cela représente une augmentation maximale de 45 % de la zone réservée aux activités minières.</p> <p>Le promoteur a également mentionné dans sa réponse à l'Agence que les résultats de l'étude préliminaire technique indiquent que la zone du projet pourrait être considérablement inférieure à l'estimation prudente du document d'enregistrement en vue de</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le projet, tel que décrit dans les renseignements fournis par le promoteur, est une expansion maximale de 45 % d'une mine métallifère existante avec une production totale de plus de 5 000 tonnes par jour et, par conséquent, n'est pas inclus dans le <i>Règlement</i>. L'Agence a observé que la conception technique est en cours, mais les résultats préliminaires indiquent que la zone d'expansion sera considérablement plus petite que

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>l'évaluation environnementale provinciale de 2021. Actuellement, la solution envisagée pour répondre aux exigences du MPO en matière de compensation de l'habitat des poissons consiste à dévier l'eau des résidus. Cette eau serait dirigée vers une vallée endiguée pour créer un étang avec des tampons (taille à déterminer) pour séparer cette zone du dépôt de résidus. Cet étang se situe dans la zone d'expansion initiale et évite d'avoir à relever considérablement le niveau d'eau de l'étang situé au sud de la zone d'expansion. Le promoteur a indiqué que le plan de dépôt des résidus fait actuellement l'objet d'une évaluation pour tenir compte de ces détails.</p> <p>En fonction du travail de conception en cours, la zone du projet pourrait être réduite de 1 411 hectares à 906 hectares. Cela représenterait une expansion de 29 % des activités minières, soit nettement inférieure au maximum de 45 % estimé dans l'évaluation environnementale provinciale. Le promoteur a précisé que ce chiffre pourrait encore fluctuer, en fonction de la progression des travaux techniques.</p> <p>Uashat (demandeur) Uashat a remarqué que le promoteur a peut-être sous-estimé les zones géographiques qui pourraient encore être affectées par le projet et Uashat demande que l'Agence vérifie si le projet est susceptible, après une analyse réaliste, d'entraîner une augmentation de la zone minière de 50 % ou plus.</p>	<p>celle prévue dans le document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale provinciale de 2021 déposé par le promoteur.</p>
Examen des solutions de rechange	<p>Promoteur Le promoteur a précisé que des solutions de rechange au projet ont été étudiées dans son document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale, conformément aux exigences</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le projet doit se conformer aux interdictions et aux exigences du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>provinciales. Il a ajouté qu'une évaluation approfondie des solutions de rechange sera nécessaire à l'appui de sa demande de modification de l'Annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>.</p> <p>Uashat (demandeur)</p> <p>Uashat a estimé qu'il est nécessaire de procéder à un examen plus approfondi des solutions de rechange potentielles au projet, y compris des solutions pour l'élimination des résidus, comme l'entreposage des résidus dans une fosse ou l'empilement à sec.</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>ECCC a souligné que dans le cadre de la demande de modification de l'Annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>, le promoteur du projet minier doit démontrer que l'élimination des résidus (y compris les effluents) dans ces plans d'eau proposés est la meilleure approche sur le plan environnemental, technique, économique et socioéconomique, conformément au « Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers » (https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/publications/guide-rechange-entreposage-dechets-miniers.html) de ECCC.</p> <p>Province de Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p>La province a souligné que des solutions de rechange au projet ont été envisagées dans le cadre du document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale et que le ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie requiert également un plan d'aménagement pour approfondir l'évaluation du projet en vue</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les mines</i> de Terre-Neuve-et-Labrador

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
de son approbation. La consultation de groupes autochtones fait partie de ce processus.		
Clôture et réhabilitation de la mine	<p>Promoteur Le plan de réhabilitation et de clôture (PRC) de la mine Scully a été examiné et approuvé par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Le plan détaille les processus de réhabilitation qui seront mis en œuvre à la mine Scully avant et pendant sa clôture. Le PRC sera mis à jour pour inclure les activités associées au projet.</p> <p>Uashat (demandeur) Uashat a suivi de près la clôture prévue de la mine Scully pour s'assurer qu'elle soit restaurée de manière aussi conforme que possible à son état d'origine. Bien que la mine ait été réactivée plutôt que d'être définitivement clôturée, Uashat demeure préoccupée par la réhabilitation de la mine lors de sa clôture éventuelle et précise que le promoteur doit fournir davantage de renseignements sur ce plan.</p> <p>Nation naskapie de Kawawachikamach La Nation naskapie est convaincue que des efforts de réhabilitation appropriés doivent être mis en œuvre et appliqués rigoureusement. L'environnement doit être restauré de façon à retrouver un paysage naturel en continuité avec les paysages environnants et à encourager le repeuplement d'un écosystème florissant. Le plan doit être flexible et mis à jour progressivement pour tenir compte des nouveaux renseignements, de l'évolution des technologies et des changements climatiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La <i>Loi sur les mines</i> de Terre-Neuve-et-Labrador exige que le promoteur soumette un plan d'aménagement et un plan de réhabilitation et de clôture à l'approbation du ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Nation de Matimekush-Lac John La Nation de Matimekush-Lac John affirme que l'impact du projet sur sa communauté se poursuivra longtemps après la clôture de la mine, notamment par la contamination du sol et de l'eau qui pourrait persister après la clôture de la mine.</p> <p>Province de Terre-Neuve-et-Labrador La <i>Mining Act</i> (la Loi sur les mines de Terre-Neuve-et-Labrador) exige que le promoteur soumette un plan d'aménagement et un plan de réhabilitation et de clôture, incluant une assurance financière, à l'approbation du ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie. La province a précisé que les groupes autochtones doivent être consultés pendant la conception du plan.</p>	
Droits ancestraux ou issus de traités	<p>Promoteur Le promoteur indique que les gouvernements et organisations autochtones susceptibles d'être touchés par le projet sont la Nation innue du Labrador, la Nation naskapie de Kawawachikamach, la Nation innue de Matimekush-Lac John, la Nation innue de TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le Conseil communautaire NunatuKavut. Ces groupes peuvent avoir des revendications territoriales qui se chevauchent et qui touchent l'ouest du Labrador. La Nation naskapie est le seul groupe à avoir conclu une entente de revendication territoriale globale, les autres étant à divers stades de négociation avec les gouvernements fédéral et provincial. Cependant, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador refuse de négocier les revendications territoriales des groupes autochtones du Québec au Labrador.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorisations et les exemptions fédérales prévues par la <i>Loi sur les pêches</i>, le <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> et la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> qui pourraient être requises pour le projet incluraient la consultation de groupes autochtones concernant les effets de la proposition sur les droits ancestraux et les droits issus de traités. • L'<i>Environment Protection Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador : conditions de l'exemption de l'évaluation environnementale.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Le promoteur a centré le processus de consultation sur la sensibilisation au projet, conformément aux directives de consultation des groupes autochtones recommandées par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.</p> <p>Uashat (demandeur) Uashat revendique un titre ancestral, des droits autochtones et des droits issus de traités là où le projet est situé.</p> <p>Uashat affirme qu'elle n'a jamais consenti au projet de la mine Scully et que celle-ci a été construite et exploitée en violation du titre ancestral, des droits autochtones et des droits issus de traités de Uashat.</p> <p>Il a soutenu que les activités minières provoquent des impacts négatifs majeurs sur les droits de Uashat et que le projet contribuera à perpétuer ces impacts et à entraîner de nouveaux impacts négatifs sur ses droits. Il a également affirmé que le promoteur n'a fait aucun effort de bonne foi pour obtenir le consentement libre préalable et éclairé de Uashat.</p> <p>Les droits de Uashat seraient affectés en raison des impacts sur l'utilisation actuelle.</p> <p>Nation naskapie de Kawawachikamach La Nation naskapie a indiqué qu'elle est signataire de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), un traité moderne signé en 1978, et que ses membres détiennent des droits issus de traités sur le territoire défini dans la CNEQ dans le nord-est du</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Québec. Elle a également affirmé détenir des droits et des titres ancestraux sur la partie de son territoire traditionnel située au Labrador. Par conséquent, elle soutient que ses droits issus de traités au Québec et ses droits et titres ancestraux au Labrador doivent être respectés et que le projet peut avoir des effets négatifs potentiels sur son territoire au Québec et au Labrador.</p> <p>Nation de Matimekush-Lac John</p> <p>Depuis des temps immémoriaux, les Innus de Matimekush-Lac John affirment utiliser, occuper et gérer un territoire traditionnel qu'ils appellent Nitassinan. Bien que les deux communautés de Matimekush-Lac John soient situées au Québec, à la frontière du Labrador, Nitassinan chevauche la frontière entre le Québec et le Labrador. Les Innus ont toujours utilisé, occupé et géré ce territoire, sans égard aux frontières provinciales qui existent aujourd'hui.</p> <p>La mine Scully est située dans le territoire traditionnel des Innus de Matimekush-Lac John et le projet proposé aurait des impacts importants sur les Innus et sur leur territoire qu'ils continuent d'utiliser, d'occuper et de gérer.</p> <p>La Nation innue de Matimekush-Lac John revendique des droits et des titres ancestraux sur ce territoire et ces droits n'ont jamais été cédés ou abandonnés.</p>	

NunatuKavut

Le groupe de NunatuKavut revendique des droits ancestraux et issus de traités sur les terres et les ressources du Labrador, y compris des droits de chasse, de pêche et de cueillette.

Autorités fédérales

SAC a recommandé de considérer les impacts sur les droits des autochtones causés par le projet et que le promoteur cherche à obtenir le consentement libre et éclairé des communautés concernées.

Province de Terre-Neuve-et-Labrador

Au cours de l'examen du document d'enregistrement en vue de l'évaluation environnementale provinciale, la province a consulté les cinq groupes autochtones également consultés par l'Agence. La province a informé les groupes autochtones du registre, leur a fourni des renseignements sur l'enregistrement et leur a donné l'occasion de soumettre des commentaires, de demander des réunions, de faire examiner leurs commentaires par le promoteur et d'y répondre. Une réponse à leurs commentaires a également été fournie par la Division de l'évaluation environnementale. La province est d'avis que tous les commentaires reçus ont fait l'objet d'un examen complet et équitable et qu'ils ont éclairé l'examen du projet et des conditions finales de l'exemption. La province a noté que certains groupes autochtones ont recommandé à la province de contraindre le promoteur à produire une étude d'impact environnemental, toutefois, aucun ministère provincial ou fédéral n'a formulé cette recommandation. Elle a également souligné que les approbations et autorisations provinciales requises pour le projet offrent d'autres possibilités pour traiter les répercussions potentielles sur les droits des Autochtones, des renseignements à jour étant fournis aux gouvernements et organisations autochtones pendant la période de consultation requise pour chaque autorisation.

Les conditions d'exemption de l'évaluation environnementale provinciale aux termes de la *l'Environment Protection Act* comprennent l'obligation de mettre en place un programme de

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	surveillance des effets environnementaux pour les effets potentiels sur les activités traditionnelles, culturelles, spirituelles et récréatives dans la zone du projet. Le promoteur doit démontrer que des groupes autochtones ont participé à la mise au point du programme de surveillance. Un comité de consultation des intervenants est également requis, offrant la possibilité aux gouvernements et organisations autochtones de participer.	

ANNEXE II

Annexe II : Possibles autorisations fédérales et provinciales pertinentes pour le projet

Autorisation	Description
<p>Autorisation d'utiliser un plan d'eau fréquenté par les poissons comme dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>L'Annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> peut devoir être modifiée par décret du gouverneur en conseil (sur recommandation du ministre de l'Environnement et du Changement climatique).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La mine Scully exploite actuellement un dépôt de résidus miniers approuvé aux termes de l'Annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>. • Le promoteur discute actuellement avec la Division des minéraux et de la transformation de ECCC concernant la possibilité d'une modification de l'Annexe 2 aux termes du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>. Si de nouveaux points de rejet finaux ou des modifications à ceux-ci sont prévus, le promoteur devra les réaliser conformément aux exigences du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> concernant l'établissement ou la modification des points de rejet finaux. • Une consultation auprès des groupes autochtones concernés et du public sera menée avant toute modification de l'Annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>.
<p>Autorisation, délivrée par Pêches et Océans Canada (POC), en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2 b) de la <i>Loi sur les pêches</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation et à l'atténuation des effets découlant de l'exécution d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité qui entraîne la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat des poissons. L'autorisation doit définir des mesures pour compenser ces effets et établir des engagements de surveillance pour examiner et évaluer l'efficacité des mesures de compensation. • Une autorisation sera requise si le projet est susceptible de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat des poissons. • Dans le cadre de l'examen d'une « demande d'autorisation » en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i>, le MPO consultera les groupes autochtones en ce qui concerne les répercussions possibles sur les poissons et leur habitat, les droits autochtones, l'utilisation

Autorisation	Description
	<p>traditionnelle des terres et les effets cumulatifs. Les préoccupations exprimées par les groupes autochtones seront prises en considération lors de la conception de mesures visant à éviter, à atténuer ou à compenser la mort de poissons ou la DDP de l'habitat (détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat) des poissons, et ce, avant la délivrance de toute autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>
<p>Exemption par décret du gouverneur en conseil en vertu de l'article 24 de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> (LENC), telle qu'administrée par Transports Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le remplissage ou l'assèchement de toute voie navigable est interdit par la LENC et requiert une exemption par décret du gouverneur en conseil. • Cette condition ne peut être vérifiée que lorsque le promoteur soumet une demande d'approbation détaillant les travaux, leurs effets et la nature des plans d'eau qui peuvent être affectés. • Si une exemption est nécessaire, une consultation du public et des groupes autochtones concernés sera menée avant sa délivrance.
<p><i>Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses</i>, administré par ECCC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement découlant de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999) concernant l'importation, l'exportation ou le transport en transit (y compris interprovincial) de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au Canada. Applicable en fonction des activités du projet.
<p>Permis autorisant une activité qui affecte les espèces sauvages répertoriées, délivré par ECCC conformément à l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'ECCC (article 73 de la LEP) peut être exigé pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, lorsque ces interdictions sont en vigueur. • Ces permis ne peuvent être délivrés que : si toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui réduiraient l'impact sur l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été adoptée; si toutes les mesures réalisables seront prises pour réduire au minimum l'impact de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus; et si l'activité ne mettra pas

Autorisation	Description
	<p>en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce. Il est également possible que, pendant ou après l'évaluation, des espèces soient ajoutées à la liste de la LEP et que des permis soient exigés pour des activités de projet qui touchent ces espèces ajoutées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un permis est nécessaire, une consultation des groupes autochtones concernés sera menée avant sa délivrance.
<p>Permis délivré par Ressources naturelles Canada en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis pour l'entreposage et la fabrication d'explosifs peut être exigé.
<p>Gouvernement de T.-N.-L. – Affaires municipales et provinciales – Permis d'aménagement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur doit demander un permis d'aménagement à la ville et l'aménagement doit respecter les règlements d'aménagement de la ville.
<p>Gouvernement de T.-N.-L. – Environnement et Changement climatique (ECC) – Approbation portant sur l'incorporation de boues d'épuration dans le programme de végétalisation des résidus miniers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur doit obtenir l'approbation du ministère avant d'incorporer toute boue d'épuration dans le programme de végétalisation des résidus miniers.
<p>Gouvernement de T.-N.-L. – Environnement et Changement climatique (ECC) – Certificat d'approbation, <i>Règlement sur le contrôle environnemental des eaux et des égouts</i> pris en vertu de la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un nouveau certificat d'approbation ou un certificat d'approbation modifié sera requis pour le projet.
<p>Gouvernement de T.-N.-L. – Environnement et Changement climatique (ECC) – Division de la gestion des ressources en eau (DGRE) – Permis d'utilisation des eaux, secteur industriel (exploitation minière)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Pour en savoir plus, reportez-vous au permis : https://www.gov.nl.ca/ecc/files/WUL-21-12126.pdf
<p>Gouvernement de T.-N.-L. – Environnement et Changement climatique (ECC) – Division de la gestion des ressources en eau (DGRE) – Permis pour la modification d'un plan d'eau (travaux dans un cours d'eau)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Pour en savoir plus, reportez-vous au permis : https://www.gov.nl.ca/ecc/files/ALT11041-2020.pdf

Autorisation	Description
<p>Gouvernement de T.-N.-L. – Environnement et Changement climatique (ECC) – Division de la gestion des ressources en eau (DGRE) – Construction de barrages et de digues</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Pour en savoir plus, reportez-vous au permis : https://www.gov.nl.ca/ecc/files/ALT11070-2020.pdf
<p>Gouvernement de T.-N.-L. – Environnement et Changement climatique (ECC) – Division de la gestion des ressources en eau (DGRE) – Permis pour l'utilisation des eaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Pour en savoir plus, reportez-vous au permis : https://www.gov.nl.ca/ecc/files/WUL-21-12126.pdf
<p>Gouvernement de T.-N.-L. – Environnement et Changement climatique (ECC) – Division de la gestion des ressources en eau (DGRE) – Permis de construction de puits non domestiques (assèchement, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Pour en savoir plus, reportez-vous au permis : https://www.gov.nl.ca/ecc/files/GW11578-2021.pdf
<p>Gouvernement de T.-N.-L. – Environnement et Changement climatique (ECC) – Division de la gestion des ressources en eau (DGRE) – Aménagement dans les zones d'eaux côtières et remplissage à moins de 15 mètres des plans d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Le promoteur doit demander et obtenir un permis conformément à la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau), notamment l'article 48, pour tout travail de remplissage à moins de quinze (15) mètres d'un plan d'eau avant le début du remplissage. • La construction de barrages ou de digues devra être approuvée en vertu de l'article 48 de la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau), puisqu'ils seront considérés comme des barrages. • Pour plus d'informations, consultez la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau) : http://assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/w04-01.htm • Pour en savoir plus, reportez-vous aux permis : https://www.gov.nl.ca/ecc/files/ALT11490-2020.pdf et https://www.gov.nl.ca/ecc/files/ALT11329-2020.pdf
<p>Gouvernement de T.-N.-L. – Environnement et Changement climatique (ECC) – Division de la gestion des ressources en eau (DGRE) – Évaluation hydrogéologique de la zone du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse.

Autorisation	Description
Gouvernement de T.-N.-L. – DGRE – Utilisation non domestique des eaux pour tout usage	<ul style="list-style-type: none"> • Avant le début de la construction, le promoteur doit demander et obtenir un permis d'utilisation des eaux en vertu de la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau) pour l'utilisation des eaux provenant de toute source d'eau à quelque fin que ce soit. • Cela doit être indiqué pour toutes les utilisations non domestiques avec une utilisation en eau existante, nouvelle ou prévue, quelle que soit la source d'eau. • Pour plus d'informations, consultez la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau) : http://assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/w04-01.htm
Gouvernement de T.-N.-L. – DGRE – Aménagement dans les zones d'eaux côtières	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur doit demander et obtenir un permis conformément à la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau), notamment l'article 48, pour tout travail dans les zones d'eaux côtières avant le début des travaux. • Pour plus d'informations, consultez la <i>Water Resources Act</i> (Loi sur les ressources en eau) : http://assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/w04-01.htm
Gouvernement de T.-N.-L. – ECC – Division de la prévention de la pollution – Certificat d'approbation – Modification (#AA18-015646)	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Pour en savoir plus, reportez-vous à l'approbation existante : https://www.gov.nl.ca/ecc/files/Tacora-AA18-015646-with-Amendment-Letters-1.pdf
Gouvernement de T.-N.-L. – ECC – Divisions de la prévention de la pollution et de l'Évaluation environnementale – Plan d'atténuation et de surveillance des poussières (PASP)	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Le PASP sera examiné par les ministères concernés et des conditions pourront être appliquées.
Gouvernement de T.-N.-L. – ECC – Division de l'évaluation environnementale – Programme de surveillance des effets sur l'environnement (PSEE)	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Le PSEE sera examiné par les ministères concernés et des conditions pourront être appliquées.
Gouvernement de T.-N.-L. – Industrie, énergie et technologie (IET) – Bail de surface	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse.

Autorisation	Description
	<ul style="list-style-type: none"> Le promoteur a besoin d'un bail de surface pour la zone du projet d'expansion du dépôt de résidus miniers.
Gouvernement de T.-N.-L. – IET – Permis et bail d'exploitation d'une carrière	<ul style="list-style-type: none"> La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse.
Gouvernement de T.-N.-L. – IET – Plan d'aménagement (modification)	<ul style="list-style-type: none"> La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. Le plan d'aménagement constitue une exigence en vertu des articles 4(b)(i) et 6 de la <i>Loi sur les mines</i>. Il est essentiel que le projet soit conçu et aménagé de manière à permettre la réhabilitation et la clôture, mais le plan d'aménagement et le plan de réhabilitation et de clôture doivent être soumis séparément. Le plan d'aménagement doit être mis à jour au minimum tous les cinq ans ou en cas de modification importante du projet. Il est entendu que TACORA intégrera le projet d'expansion du dépôt de résidus miniers dans la mise à jour quinquennale (2023) du plan d'aménagement de la mine Scully. Le plan suivant décrit les exigences du plan d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> Introduction; Description de projet; Géologie et exploration; Drainage rocheux acide et lixiviation des métaux; Estimation des réserves minérales; Description du processus d'exploitation minière; Méthodes de traitement et de rétablissement; Installation de gestion des résidus (IGR); Gestion des ressources en eau et des déchets; Infrastructure du site; Réhabilitation et clôture de la mine; Coûts et économie; Modifications possibles au plan d'aménagement. À noter que toutes les lacunes relevées dans les plans sont généralement corrigées par le promoteur avant

Autorisation	Description
	<p>l'approbation ou l'acceptation des plans par le ministre de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour plus d'informations, consultez la <i>Loi sur les mines</i> : https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/m15-1.htm
<p>Gouvernement de T.-N.-L. – IET – Plan de réhabilitation et de clôture (modification)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Le plan de réhabilitation et de clôture (PRC) constitue une exigence en vertu du paragraphe 4(b) et des articles 8, 9 et 10 de la <i>Loi sur les mines</i>. Le PRC décrit le projet d'exploitation minière de manière exhaustive, indique de quelle manière les terres affectées seront réhabilitées et surveillées après la clôture, ainsi que les coûts associés à la réhabilitation du site. Un PRC garantit que le projet a été réalisé selon une méthodologie de gestion prudente des ressources et qu'il a été conçu de manière à promouvoir la stabilité physique et chimique à long terme lors de la clôture définitive de l'exploitation. Cette approche garantit un maximum d'avantages pour la zone locale entourant le site minier et la province de Terre-Neuve-et-Labrador, tout en réduisant le potentiel de tout effet secondaire négatif à long terme de l'exploitation minière et des installations associées. • Le PRC doit porter sur toute la durée de vie de la mine, mais les détails et l'assurance financière soumise doivent couvrir les activités de réhabilitation et de clôture nécessaires pour traiter toutes les activités d'aménagement au cours des cinq (5) prochaines années de la durée de vie de la mine à partir de la date de soumission. Le PRC doit respecter le format prescrit dans ce guide. Le PRC mis à jour doit être soumis au minimum tous les cinq ans ou en cas de modification importante du projet. Le PRC doit être un document autonome et doit être conforme au plan d'exploitation de la mine. • Le plan de réhabilitation et de clôture doit être mis à jour au minimum tous les cinq ans ou en cas de modification importante du projet. Il est entendu que TACORA intégrera le projet d'expansion du dépôt de résidus miniers dans la mise à jour quinquennale (2023) du plan de réhabilitation et de clôture de la mine Scully.

Autorisation	Description
	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan suivant décrit les exigences du plan de réhabilitation et de clôture : <ul style="list-style-type: none"> ○ Introduction; ○ Énoncé de l'utilisation future des terres; ○ Description de projet; ○ Aperçu du processus d'exploitation minière; ○ Installation de gestion des résidus (IGR); ○ Drainage minier acide et lixiviation des métaux; ○ Infrastructure du site; ○ Études, enquêtes et rapports; ○ Revégétalisation du site; ○ Réhabilitation progressive; ○ Coût final de la mine; ○ Clôture de la zone de l'usine; ○ Clôture de l'IGR; ○ Clôture de la gestion des eaux et des déchets; ○ Surveillance et entretien de la clôture; ○ Calendrier de clôture; ○ Proposition des coûts de clôture; ○ Modifications possibles au plan de réhabilitation et de clôture. • À noter que toutes les lacunes relevées dans les plans sont généralement corrigées par le promoteur avant l'approbation ou l'acceptation des plans par le ministre de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie. • Pour plus d'informations, consultez la <i>Loi sur les mines</i> : https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/m15-1.htm
Gouvernement de T.-N-L.. – Pêches et des Ressources terrestres (PRT) – Permis d'exploitation commerciale et de coupe de bois	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Les conditions des critères d'octroi des permis de coupe commerciale varient d'un district à l'autre. Le promoteur est tenu de soumettre une demande au bureau forestier local. Les permis d'exploitation sont délivrés par le bureau forestier local. Ils sont requis avant toute activité de coupe

Autorisation	Description
	de bois pendant la saison des feux. Les permis d'exploitation comportent des renseignements sur les pratiques sécuritaires pendant la saison des feux.
Gouvernement de T.-N.-L. – PRT – <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> de Terre-Neuve et du Labrador (LEVDTNL)	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis en vertu de la LEVDTNL est requis pour s'approcher des chauves-souris, de leurs abris ou de leurs perchoirs.
Gouvernement de T.-N.-L. – PRT – Enquêtes sur la flore et la faune rares et sur d'autres types de végétation	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Le ministère des PRT n'est pas en mesure de fournir des renseignements précis concernant les conditions générales, car celles-ci concernent divers enquêtes et rapports de la Division de la faune que le promoteur s'est engagé à réaliser. En fonction des espèces étudiées, des conditions (par exemple, suivi, mesures d'atténuation particulières) peuvent être appliquées ou exigées.
Gouvernement de T.-N.-L. – PRT – Renseignements sur les emplacements proposés des détecteurs et les périodes d'installation pour le programme de surveillance des chauves-souris requis	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Le ministère des PRT n'est pas en mesure de fournir des renseignements précis concernant les conditions générales, car celles-ci concernent divers enquêtes et rapports de la Division de la faune que le promoteur s'est engagé à réaliser. En fonction des espèces étudiées, des conditions (par exemple, suivi, mesures d'atténuation particulières) peuvent être appliquées ou exigées.
Gouvernement de T.-N.-L. – Gouvernement et services numériques de T.-N.-L. (GSNTN) – Ascenseurs et monte-charge du personnel (enregistrement)	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Une fois le permis délivré, les travaux doivent être inspectés par GSNTN avant la mise en service et une fois en service, une inspection annuelle doit être effectuée. La fréquence des inspections peut varier en fonction du type d'équipement.
Gouvernement de T.-N.-L. – GSNTN – Chaudières, récipients à pression et systèmes de tuyauterie enregistrés (permis)	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Une fois le permis délivré, les travaux doivent être inspectés par GSNTN avant la mise en service et une fois

Autorisation	Description
	<p>en service, une inspection annuelle de l'équipement doit être effectuée, mais aucune inspection annuelle n'est exigée pour les systèmes de tuyauteries. La fréquence des inspections peut varier en fonction du type d'équipement.</p>
<p>Gouvernement de T.-N-L.. – GSNTN – Examen du traitement de l'eau ou des eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Les conditions dépendent du type de système à construire et des exigences environnementales. •
<p>Gouvernement de T.-N-L.. – GSNTN – Contrôle de l'accessibilité des bâtiments ou de la sécurité incendie et des personnes pour tous les bâtiments</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La consultation des gouvernements et organisations autochtones est incluse. • Les conditions dépendent du type de construction et des exigences en matière d'accessibilité du bâtiment et de sécurité incendie et des personnes.